

**Décret exécutif n° 89-114 du 4 juillet 1989 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 84-342 du 17 novembre 1984 fixant les attributions du ministre de la formation professionnelle et du travail et celles du vice-ministre chargé du travail ;

Vu le décret n° 84-343 du 17 novembre 1984 fixant les attributions du ministre de la protection sociale ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988, complété, portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

**Décète :**

**Article 1er.** — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action, approuvés conformément aux dispositions de la Constitution, le ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales propose les éléments de la politique nationale dans les domaines de l'emploi et du travail ainsi que des affaires sociales et en assure la mise en œuvre conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats de son activité au Chef du Gouvernement, au Conseil du Gouvernement et au Conseil des ministres selon les formes, modalités et échéances établies.

**Art. 2.** — Le ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales exerce ses attributions dans le domaine du travail qui comprend l'ensemble des activités liées à l'élaboration de la législation et de la réglementation du travail, à la conception des règles régissant le système national des salaires ainsi qu'au contrôle de la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires en ces matières.

**Art. 3.** — Le ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales exerce ses attributions dans le domaine de l'emploi qui comprend l'ensemble des activités relatives à la définition de la politique nationale en matière d'emploi, à l'organisation et à la régulation du marché de l'emploi et de la main-d'œuvre ainsi qu'au suivi des programmes spécifiques d'emploi, notamment en faveur des jeunes.

**Art. 4.** — Le ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales exerce ses attributions dans le domaine des affaires sociales qui comprend :

— les activités liées à la conception, à l'organisation et à la gestion du système national de sécurité sociale ;

— les activités relatives à la promotion et à la mise en œuvre d'actions de solidarité nationale visant notam-

ment à protéger, à promouvoir et à réinsérer les catégories de population handicapée ou en difficulté au sein de la société.

**Art. 5.** — Le ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales impulse et soutient le développement des activités dont il a la charge.

A ce titre, il veille à la mise en place des instruments de planification des activités relevant du travail, de l'emploi et des affaires sociales.

Il élabore et propose les plans de développement des activités du travail, de l'emploi et des affaires sociales à long, moyen et court termes et veille à la mise en œuvre des plans approuvés.

**Art. 6.** — En matière de travail, le ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales :

— élabore la législation et la réglementation relatives aux relations individuelles et collectives de travail, à l'hygiène et à la sécurité dans le travail et en contrôle la mise en œuvre ;

— veille à l'organisation des cadres de négociation et d'arbitrage entre employeurs et salariés ;

— participe à l'élaboration des mesures appropriées dans le domaine de la médecine du travail ;

— propose les règles régissant le système national des salaires et de rémunération du travail, ainsi que les mesures fixant le salaire national minimum garanti ;

— participe à l'élaboration de la politique nationale des salaires, en tant qu'instrument de régulation économique ;

— étudie et propose les mécanismes de liaison entre les revenus du travail et l'évolution de la production et de la productivité ;

— propose les éléments de la politique nationale en matière d'œuvres sociales ;

— élabore et propose les outils scientifiques et techniques permettant l'analyse et la quantification des éléments constitutifs de la relation de travail.

**Art. 7.** — En matière d'emploi, le ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales :

— initie et met en place les instruments de mesures pour l'évaluation quantitative et qualitative de l'emploi et de ses perspectives d'évolution ;

— participe à l'élaboration de la politique nationale en matière d'emploi ;

— propose et met en œuvre toute mesure visant à rapprocher l'offre et la demande d'emploi ;

— propose et met en œuvre, pour ce qui le concerne, toute mesure de nature à sauvegarder et à promouvoir l'emploi ;

— suit la mise en œuvre des programmes spécifiques d'emploi, notamment en faveur des jeunes ;